



**MINISTÈRE
DU TRAVAIL
ET DES SOLIDARITÉS**

Liberté
Égalité
Fraternité

Direction départementale de l'emploi
des solidarités de Lo

Envoyé en préfecture le 08/10/2026

Reçu en préfecture le 08/10/2026

Publié le 08/10/2026

ID : 044-214401622-20261005-DSGPI26_DEL_153-DE

Nantes, le 10 septembre 2026

Pôle Travail
Section Centrale Travail

Affaire suivie par : Domitille HURVY
Tél. : 02 40 12 35 21
Mél. : ddets-sct@loire-atlantique.gouv.fr

La Directrice départementale de l'emploi, du travail, des
solidarités de Loire-Atlantique

à

Monsieur le Maire
Hôtel de Ville
2 rue de l'Hôtel-de-Ville
BP 50167
44802 Saint-Herblain cedex.

Pôle Relations Usagers Multicanales
Arrivée secteur Courrier

14 SEP. 2026



Objet : Demande d'avis relatif à une demande de dérogation au repos dominical
PJ : Formulaire de demande de dérogation

Monsieur le Maire,

J'ai l'honneur de vous informer qu'en application des articles L. 3132-20 et suivants du Code du travail, la société KEMET EXOTIQUE située à Saint-Herblain, sollicite une dérogation à la règle du repos dominical le dimanche pour 2 salariés chargés d'accueil clientèle, de mise en rayon, d'encaissement et de gestion du commerce.

Je vous prie de trouver ci-joint la copie de la demande et je vous serais très obligé de bien vouloir me communiquer l'avis de votre organe délibérant avant le 10 octobre 2026.

Veuillez agréer, Monsieur le Maire,, l'assurance de ma considération distinguée.

Pour la directrice départementale,

Jacques LE MARC
Responsable du Pôle travail

Envoyé en préfecture le 08/10/2026

Reçu en préfecture le 08/10/2026

Publié le 08/10/2026

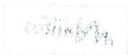
ID : 044-214401622-20261005-DSGPI26_DEL_153-DE



Pôle Relations Usagers Multicanal
Arrivée secteur Courrier

14 SEP. 2026

Nantes
Métropole





**PREFET
DE LA LOIRE-
ATLANTIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale de l'emploi,
du travail et des solidarités de Loire-Atlantique**

PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

**FORMULAIRE
DE DEMANDE DE DEROGATION
AU REPOS DOMINICAL**

Réf : articles L. 3132-20 à L. 3132-23, R. 3132-16 et R. 3132-17 du code du travail

L'article L. 3132-3 du code du travail pose le principe général du repos dominical des salariés.

En application de l'article L. 3132-20, le Préfet peut accorder à titre individuel et temporaire une dérogation aux établissements qui peuvent établir que le repos simultané de tout le personnel serait préjudiciable au public ou compromettrait le fonctionnement normal de l'établissement.

Article L. 3132-20 du code du travail

Lorsqu'il est établi que le repos simultané, le dimanche, de tous les salariés d'un établissement serait préjudiciable au public ou compromettrait le fonctionnement normal de cet établissement, le repos peut être autorisé par le préfet, soit toute l'année, soit à certaines époques de l'année seulement suivant l'une des modalités suivantes :

- 1° Un autre jour que le dimanche à tous les salariés de l'établissement ;
- 2° Du dimanche midi au lundi midi ;
- 3° Le dimanche après-midi avec un repos compensateur d'une journée par roulement et par quinzaine ;
- 4° Par roulement à tout ou partie des salariés.

Afin de permettre l'instruction d'une demande de dérogation, le demandeur est invité à renseigner le présent formulaire et à le retourner par mél un mois et 8 jours avant le premier dimanche faisant l'objet de la demande (ddets-sct@loire-atlantique.gouv.fr)

Ce délai permettra de procéder aux consultations prescrites par l'article L. 3132-21.

En cas d'envoi tardif, la demande ne sera pas instruite.

DENOMINATION : KEMET EXOTIQUE

ENSEIGNE : KEMET EXOTIQUE

ADRESSE : 1 BOULEVARD SALVADOR ALLENDE 44800 SAINT HERBLAIN

DATES SOLLICITEES (ou période, dans la limite de 3 ans) : Toute l'année - autorisation permanente sollicitée

LIEU DE L'INTERVENTION (si différent de l'adresse de l'établissement) :

L'autorité compétente pour prendre la décision de dérogation au repos dominical est celle du lieu d'intervention des salariés que l'employeur souhaite faire travailler le dimanche, y compris en l'absence d'établissement. La demande sera donc instruite si le lieu d'intervention se trouve dans le département de la Loire-Atlantique.

NATURE DE L'ACTIVITE	
Code NAF Indiquer précisément l'activité de l'établissement	4619B - Autres intermédiaires du commerce en produits divers
Convention collective relative à l'activité exercée dans votre établissement Préciser son intitulé	IDCC 573 Convention collective gros

EMPLOI	Effectif total	Dont moins de 18 ans
1° Combien l'établissement occupe-t-il habituellement de salariés ?	06 salariés	00
2° Quel est le nombre de salariés employés en semaine appelés à travailler le dimanche ?	00	00
3° Est-il envisagé de recruter du personnel - en CDD ou CDI - à temps plein - à temps partiel	02 Salariés à temps partiel	

HORAIRES	
Répartition actuelle de la durée du travail (quotidienne et hebdomadaire)	Du lundi au samedi - Horaires variables selon planning Amplitude de 9:30 - 20:00 - 35 heures / semaine
Horaire qui serait pratiqué le dimanche	9H30 à 18H00
Activité du personnel qui travaillerait le dimanche	Accueil clientèle, mise en rayon, encaissement et gestion du commerce
Modalités d'octroi du repos hebdomadaire obligatoire : ¹	Repos compensateur accordé par roulement

¹ Article R. 3172-1

« Dans les entreprises et établissements dont tous les salariés sans exception ne bénéficient pas du repos hebdomadaire toute la journée du dimanche, l'employeur communique, par tout moyen, aux salariés les jours et heures de repos collectif attribués à tout ou partie d'entre eux :

1° Soit un autre jour que le dimanche ;

2° Soit du dimanche midi au lundi midi ;

3° Soit le dimanche après-midi sous réserve du repos compensateur ;

4° Soit suivant tout autre mode exceptionnel permis par la loi.

L'employeur communique, au préalable, à l'agent de contrôle de l'inspection du travail, cette information et les modalités de la communication aux

CONTREPARTIES ²	
Contreparties et garanties dont bénéficieront les salariés appelés à travailler le dimanche, négociées avec les organisations syndicales de votre branche professionnelle ou décidées unilatéralement (<u>joindre la décision unilatérale de l'employeur ou l'accord collectif fixant les contreparties accordées aux salariés privés du repos dominical</u>) : - Majoration de rémunération de 100% - Repos compensateur - Engagements pris en termes d'emploi ou en faveur de certains publics en difficulté ou de personnes handicapées - Volontariat du personnel³ - Autres	• Majoration de rémunération de 100 % pour chaque dimanche travaillé (rémunération doublée) • Repos compensateur d'une journée accordé par roulement dans la semaine suivant le dimanche travaillé • Volontariat du personnel : seuls les salariés ayant donné leur accord écrit travaillent le dimanche • Engagements en termes d'emploi : maintien de l'emploi des salariés concernés pendant la durée de l'autorisation
Avis du comité social et économique (<u>document à joindre impérativement</u>)	

² Article L. 3132-25-3 alinéa 1 à 4

« Les autorisations prévues à l'article L. 3132-20 sont accordées au vu d'un accord collectif ou, à défaut, d'une décision unilatérale de l'employeur prise après référendum.

L'accord collectif fixe les contreparties accordées aux salariés privés du repos dominical ainsi que les engagements pris en termes d'emploi ou en faveur de certains publics en difficulté ou de personnes handicapées.

En l'absence d'accord collectif applicable, les autorisations sont accordées au vu d'une décision unilatérale de l'employeur, prise après avis du comité social et économique, s'il existe, approuvée par référendum organisé auprès des personnels concernés par cette dérogation au repos dominical. La décision de l'employeur approuvée par référendum fixe les contreparties accordées aux salariés privés du repos dominical ainsi que les engagements pris en termes d'emploi ou en faveur de certains publics en difficulté ou de personnes handicapées. Dans ce cas, chaque salarié privé du repos du dimanche bénéficie d'un repos compensateur et perçoit pour ce jour de travail une rémunération au moins égale au double de la rémunération normalement due pour une durée équivalente.

Lorsqu'un accord collectif est régulièrement négocié postérieurement à la décision unilatérale prise sur le fondement de l'alinéa précédent, cet accord s'applique dès sa signature en lieu et place des contreparties prévues par cette décision. »

³ Article L. 3132-25-4 alinéa 1

MOTIVATIONS	
<u>Importance présumée des activités du dimanche</u> Motifs invoqués à l'appui de la demande de dérogation, motiver les réponses : - Existe-t-il un préjudice au public ? - Le fonctionnement normal de l'établissement est-il compromis ?	Le dimanche représente une journée d'affluence majeure pour notre clientèle, notamment les familles qui ne peuvent se déplacer qu'en fin de semaine. OUI – La fermeture à 13h00 prive notre clientèle de l'accès à des produits alimentaires spécifiques (afro-exotiques) uniquement disponibles dans notre commerce sur le secteur. Les clients concernés sont majoritairement des familles qui font leurs courses le dimanche après-midi. OUI – L'essentiel du chiffre d'affaires dominical est réalisé l'après-midi. L'obligation de fermeture à 13h00 réduit drastiquement l'activité commerciale ce jour-là, compromettant l'équilibre économique de l'établissement et la continuité de l'emploi des salariés

OBSERVATIONS

Néant – La présente demande est formulée dans le strict respect des dispositions légales relatives au repos dominical et aux contreparties dues aux salariés

"Certifié sincère et véritable"

Date : 08 Septembre 2026

Signature : **KEMET EXOTIQUE**
 1-3 BOULEVARD SALVADOR ALLENDE
 44800 SAINT HERBLAIN
 SIRET 911 462 950 00013
 TVA FR87 911 462 950 - APE : 46.19B

Nom et Prénom et qualité en toutes lettres :

NJIOMEGNI Franck et PAULO GARCIA Aristote
 Co-gérants de Kemet Exotique

Numéro de téléphone et adresse courriel :

administratif@kemetexotique.fr

Tél : (33) 07 82 24 85 13

FIXE : (33) 09 78 81 25 39

Ce document est à adresser à l'adresse mél suivante :

ddets-sct@loire-atlantique.gouv.fr